

MASTER STpE

Parcours Géoressources

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020- 2021

COMPOSANTE : PHITEM

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU** : M1 et M2

Mention : Sciences de la Terre et des planètes, Environnement

Parcours : Géoressources

Régime/ Modalités :

Régime : x formation initiale x formation continue

Modalités : x présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance : ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLES DE LA MENTION : CHRISTOPHE BASILE ET GHISLAIN PICARD

RESPONSABLES DE L'ANNEE : LAURENT TRUCHE

GESTIONNAIRE : FLAVIE CONSTANTIN

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le parcours Géoressources est un parcours à finalité professionnelle et recherche (dont le but est un emploi dans le secteur privé ou la poursuite d'étude en thèse) avec une double compétence en géologie et géophysique. La formation vise à acquérir un haut niveau de connaissances et de compétences dans le domaine de la géologie des gisements minérales et énergétiques et des réservoirs, ainsi que les applications des analyses géophysiques dans l'exploration, l'exploitation et remédiation. La formation est organisée sur deux ans avec une série d'unités d'enseignement en commun avec d'autres parcours de la mention ainsi que des unités d'enseignement spécifiques au parcours. Le parcours se base sur des unités d'enseignement théoriques, pratiques et de terrain, ainsi que de stages de recherche.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 7 à 13 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M1 : ~450 h M2 : ~225 h + stage de fin d'étude

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Les UE suivantes sont enseignées en anglais :

Physique et Chimie de la Terre (S7)

Dynamique de la Lithosphère (S7/S9)

Pétrologie (S7/S9)

Atelier Field Geology (S9)

Analyses des bassins (S8) (en moitié en anglais)

Communication Scientifique et Professionnelle (S8)

Subsurface Modelling (S8)

Geomechanics in reservoir and basin systems (S9)

Tout autre module lorsque des étudiants non-francophones se trouvent dans le public

Langue enseignée : anglais

Volume horaire : **M1** : TD : 150 **M2** : TD : 72

X obligatoire : S7x S8 X S9x S10__

X facultative : S7 S8 S9 S10__

Période en alternance en entreprise

Stage :

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

X optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée Stage court : minimum 6 semaines, maximum 3 mois. Stage long : minimum 5 mois, maximum 6 mois. (une dérogation est possible au cas par cas pour la durée minimale sur avis du responsable pédagogique)

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Stage court : Avril – Août entre M1 et M2 ; stage long : Janvier – Juin de l'année M2.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- **Rapport de stage** : idem

- **Projets tuteurés** : idem

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	Non
Aux TD :	non
Aux Ateliers	Oui
Dispense d'assiduité :	Non

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Une année est acquise si les 2 semestres sont acquis
Semestre	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). <p>Les UE non-compensables (cf paragraphe « UE non compensables » ci-dessous) doivent être validées (note $\geq 10/20$) ;</p> <p>Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p>
Renonciation à la compensation	<p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l'obtention du diplôme en session 1.</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>
Notes seuil	<p>Toutes les UE compensables (qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous) ont une note seuil à 7</p> <p>Néanmoins, le jury se réserve le droit, après examen des résultats globaux de l'étudiant et en pleine connaissance de son projet de poursuite d'études, de lever le seuil dans une UE non essentielle à son projet</p>

<p>UE non compensables</p>	<p>Les UE non compensables sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pétrologie (S7) - Prospection géophysique (S7) - Méthodes d'exploration Géochimiques et minéralogiques (S7) - Analyses des bassins (S8) - Ressources minérales (S8) - Atelier : géologie de terrain (S9) - Stage de fin d'études (S10)
<p>5.2 – Valorisation</p>	
<p>Reconnaissance de l'engagement étudiant</p>	<p>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement

	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification (le cas échéant)	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Sans objet</p>

5.3 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.
 En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.
 Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6.1 – Gestions des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p> <p>Un justificatif d'absence ne sera pris en compte que s'il est fourni à la scolarité au plus tard 10 jours ouvrables après l'épreuve concernée par l'absence.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p> <p>Un justificatif d'absence ne sera pris en compte que s'il est fourni à la scolarité au plus tard 10 jours ouvrables après l'épreuve concernée par l'absence.</p>

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU quand l'université fait face à des circonstances exceptionnelles.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
---------------------------------	--

Report de note de la session 1 en session de rattrapage

En cas d'échec à un semestre :

UE acquises :

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.

UE non-acquises :

UE compensables :

- Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20.

UE non-compensables :

- Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.

UE ayant un seuil à 7 :

- Les UE dont la note est $< 7/20$ sont obligatoirement repassées.
- Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note $\geq 7/20$ et $< 10/20$.

Les étudiants transmettent par écrit à la scolarité les UE compensables et non-acquises qu'ils ne souhaitent pas repasser, dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :

- les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage,
- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de rattrapage.
Les jurys de session de rattrapage de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

Redoublement

Redoublement en M1 et en M2 :

Le redoublement n'est pas de droit. Il est soumis à avis pédagogique de l'autorité compétente.

En M2, les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue :
par validation de chacun des 2 semestres.

11.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés).

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien

Moyenne \geq 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, effectuer une ou plusieurs semestres dans une université étrangère, après accord spécifique du responsable de parcours et du responsable de la mention. Des accords d'échange dans le cadre de divers programmes existent, la liste des établissements concernés est disponible sur demande.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Article 18 : Mesures transitoires

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		07/07/2016	
2		13/07/2017	
3		05/07/2018	
4	23/05/2019	13/06/2019	
5	17/09/2020	08/10/2020	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.